



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

-----

N°2023-471

Objet : ANNULE ET REMPLACE l'arrêté n°2023-428 en date du 27 septembre 2023

"Foire Teillouse" et "Festival de la Bogue"

Réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules dans la ville

Autorisation d'occupation du domaine public

Le Maire de la Ville de Redon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route portant règlement général de la circulation,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire »,

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 modifié réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 6 avril 2023 fixant les tarifs d'occupation du domaine public à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023,

Vu la manifestation commerciale annuelle dite "Foire Teillouse" et le "Festival de la Bogue" qui se dérouleront du vendredi 27 octobre au dimanche 29 octobre 2023,

Considérant que pour permettre la mise en place et le bon déroulement de la manifestation, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans la ville, du mercredi 19 octobre 2023 au vendredi 3 novembre 2023,

Considérant le passage du plan Vigipirate au niveau « Alerte Attentat » sur l'ensemble du territoire depuis le 13 octobre 2023, il y a lieu de d'annuler et de remplacer l'arrêté n°2023-428 en date du 27 septembre 2023,

### ARRETE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les caravanes d'habitations des industriels forains seront autorisées à stationner sur le site ayant accueilli jadis les Établissements "Pinault" à compter du lundi 23 octobre 2023, à partir de 9h00, jusqu'au vendredi 3 novembre 2023 à 12h00.

**ARTICLE 2** : Afin de permettre le montage, l'installation, le démontage de diverses structures (Bogue d'Or et Comité du Marron) et le bon déroulement de la "Bogue d'Or", Quai Jean Bart, le stationnement des véhicules sera interdit (dans sa partie comprise entre l'ancien "Musée de la Batellerie" et le lieu-dit "La Croix des Marins"), et la circulation des véhicules sera interdite (dans sa partie comprise entre l'ancien "Musée de la Batellerie" et le lieu-dit "La Croix des Marins"), du mercredi 19 octobre 2023 à partir de 8h00 jusqu'au vendredi 3 novembre 2023 à 18h00.

**ARTICLE 3** : Afin de permettre le stationnement des véhicules des organisateurs, des musiciens, des bénévoles et des personnes handicapées ou à mobilité réduite, le stationnement des autres véhicules sera interdit sur le parking de la Place Garnier, côté bâtiments de l'ancienne usine, du vendredi 27 octobre 2023 à partir de 8h00 au lundi 30 octobre 2023 à 8h00.

**ARTICLE 4 :** Afin de permettre l'installation et le démontage des structures sur la Place aux Marrons, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits sur ladite place - au moment du montage ainsi que les jours de la manifestation, du jeudi 26 octobre 2023 à partir de 19h00 jusqu'au lundi 30 octobre 2023 à 8h00.

**ARTICLE 5 :** Afin de permettre l'installation de sanitaires mobiles, le stationnement sera interdit, à compter du vendredi 27 octobre 2023, à partir de 8h00, et ce jusqu'au mardi 31 octobre 2023 à 18h00, sur les lieux suivants :

- Place du Parlement (sur 2 emplacements)
- Place de la République (sur 2 emplacements)
- Place de Bretagne (sur 2 emplacements)
- Rue de la Cale aux Huitres (sur 2 emplacements)

**ARTICLE 6 :** Afin de permettre aux industriels forains d'installer leurs manèges dans le cadre de la manifestation commerciale annuelle dite "Foire Teillouse", la circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés de la manière suivante :

Du mercredi 25 octobre 2023 partir de 14h00 au jeudi 2 novembre 2023 à 1h00, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits :

- Place du Parc Anger

Du mercredi 25 octobre 2023 partir de 14h00 au lundi 30 octobre 2023 à 1h00, le stationnement des véhicules sera interdit :

- Rue Victor Hugo (côté Parc Anger - dans sa partie comprise entre la rue du Capitaine Martin et rue Joseph Lamour de Caslou)
- Rue Joseph Lamour de Caslou (côté Parc Anger)

Du mercredi 25 octobre 2023 partir de 18h00 au lundi 30 octobre 2023 à 1h00, la circulation des véhicules sera interdite :

- Rue Victor Hugo (côté Parc Anger - dans sa partie comprise entre la rue du Capitaine Martin et rue Joseph Lamour de Caslou)
- Rue Joseph Lamour de Caslou (côté Parc Anger)

**ARTICLE 7 :** Afin de permettre aux industriels forains d'installer leurs manèges dans le cadre de la manifestation commerciale annuelle dite "Foire Teillouse", la circulation et le stationnement seront réglementés de la manière suivante :

Du vendredi 27 octobre 2023 à partir de 14h00 au lundi 30 octobre 2023 à 1h00, le stationnement sera interdit dans les rues suivantes :

- Rue du Capitaine Martin,
- Rue Victor Hugo (dans sa partie comprise entre la rue du Capitaine Martin et la rue des Doves),
- Rue Lucien Poulard (entre la rue Joseph Lamour de Caslou et le quai de Brest)
- Rue de la Cale aux Huîtres

Du vendredi 27 octobre 2023 à partir de 18h00 au lundi 30 octobre 2023 à 1h00, la circulation sera interdite dans les rues suivantes :

- Rue du Capitaine Martin,
- Rue Victor Hugo (dans sa partie comprise entre la rue du Capitaine Martin et la rue des Douves),
- Rue Lucien Poulard (entre la rue Joseph Lamour de Caslou et le quai de Brest)
- Rue de la Cale aux Huîtres

Le démontage de toutes les installations est prévu le lundi 30 octobre 2023 à 1h00, les lieux devront être libérés et rendus à leur état d'origine, à l'exception de la Place du Parc Anger, pour laquelle les lieux devront être libérés et rendus à leur état d'origine le jeudi 2 novembre 2023 à 1h00.

**ARTICLE 8 :** Afin de permettre la circulation à double sens les jours de la manifestation, le stationnement des véhicules sera interdit Quai Amiral de la Grandière du vendredi 27 octobre 2023 à partir de 12h00 au dimanche 29 octobre 2023 à 21h00.

La circulation des véhicules sera interdite le samedi 28 octobre 2023 de 8h00 à 19h00, et le dimanche 29 octobre 2023 de 12h00 à 19h00:

- ☞ à hauteur de l'écluse des Bateliers (située entre le quai Jean Bart et le quai Surcouf) ;
- ☞ à hauteur de l'écluse d'Oust située Quai Duguay Trouin ;
- ☞ sur le Pont de la Ville Grande Rue.

Pendant ce laps de temps, les organisateurs, les musiciens, les bénévoles et les personnes handicapées ou à mobilité réduite seront autorisés à circuler à partir de l'écluse des Bateliers (quai Surcouf) pour se diriger vers le quai Amiral de la Grandière (en double sens), le quai Duguay Trouin, le chemin sous la Marée et accéder au parking de la Place Garnier.

**ARTICLE 9 :** Le samedi 28 et le dimanche 29 octobre 2023, de 8h00 à 20h00, la rue Thiers sera en sens unique (dans sa partie comprise entre l'avenue de la Gare et la rue de Fleurimont) dans le sens avenue de la Gare ☞ rue de Fleurimont.

**ARTICLE 10 :** Afin de permettre aux marchands sédentaires et non sédentaires de déballer le samedi 28 octobre 2023, la circulation et le stationnement seront réglementés, de 6h00 à 22h00, de la manière suivante :

☞ La circulation sera interdite dans les lieux suivants :

- Avenue de la Gare (dans sa partie comprise entre la rue des Douves et la rue Thiers),
- Rond-Point du Tuet,
- Avenue Maréchal Foch,
- Place de Bretagne,
- RD n°65 (dans sa partie comprise entre la place Charles de Gaulle et le rond-point de la Pesle),
- Rond-Point du Pesle
- Rue Notre-Dame (partie comprise entre la rue du Moulinet et la Place de Bretagne),
- Rue des Jardins,
- Rue Saint Michel (partie comprise entre la rue Notre Dame et le Boulevard de la Liberté)
- Rue du Moulinet (partie comprise entre la rue Franklin et la rue Notre-Dame),
- Rue Franklin (dans sa partie comprise entre la rue de Fleurimont et l'avenue du Maréchal Foch),
- Place de la République,
- Amphithéâtre Urbain,
- Place Saint-Sauveur,

- Rue Richelieu,
- Passage Saint Benoit,
- Place du Parlement,
- Place aux Marrons,
- Rue des États,
- Place Duchesse Anne,
- Grande Rue,
- Rue Duguesclin,
- Rue d'Enfer,
- Rue Jean d'Arc,
- Rue des Chambots,
- Rue du Port Nihan,
- Rue de Beaumanoir
- Rue des Monnaies,
- Rue Grand Cour,
- Rue Saint Nicolas,
- Quai de Brest,
- Rue des Doves,
- Rue Victor Hugo,
- Rue du Capitaine Martin,
- Rue de la Cale aux huîtres,
- Place du Parc Anger,
- Rue Joseph Lamour de Caslou,
- Rue Lucien Poulard,
- Pont des Doves,
- Quai Amiral de la Grandière (sauf autorisation de l'organisation)
- Pont de la Ville,
- Rue de l'Union,
- Rue Saint Pierre,
- Rue du Jeu de Paume,
- Rue du Plessis,
- Rue du Port,
- Passage du Timonier,
- Place Garnier (sauf autorisation de l'organisation),
- Quai Duguay Trouin,
- Chemin sous la marée,
- Quai Jean Bart.

Une signalisation complémentaire sera mise en place pour faciliter l'accès au Centre Hospitalier et à la Gare S.N.C.F.

☞ Le stationnement sera interdit dans les lieux suivants :

- Avenue de la Gare (dans sa partie comprise entre la rue des Doves et la rue Thiers),
- Rond-Point du Tuet,
- Avenue Maréchal Foch,
- Place de Bretagne,
- RD n°65 (dans sa partie comprise entre la place Charles de Gaulle et le rond-point de la Pesle),
- Rond-Point du Pesle,
- Rue Notre-Dame (partie comprise entre la rue du Moulinet et la Place de Bretagne),
- Rue des Jardins,
- Rue Saint Michel (partie comprise entre la rue Notre Dame et le Boulevard de la Liberté)
- Rue du Moulinet (partie comprise entre la rue Franklin et la rue Notre-Dame),

- Rue Franklin (dans sa partie comprise entre la rue de Fleurimont et l'avenue du Maréchal Foch),
- Place de la République (sauf véhicules des exposants)
- Amphithéâtre Urbain,
- Place Saint-Sauveur,
- Passage Saint Benoit,
- Place du Parlement,
- Place aux Marrons,
- Rue des États,
- Place Duchesse Anne,
- Grande Rue,
- Rue Grand Cour,
- Rue Saint Nicolas,
- Quai de Brest,
- Rue des Douves,
- Rue Victor Hugo,
- Rue du Capitaine Martin,
- Rue de la Cale aux huîtres,
- Place du Parc Anger,
- Rue Joseph Lamour de Caslou,
- Rue Lucien Poulard,
- Quai Amiral de la Grandière
- Rue du Plessis,
- Place Garnier (sauf autorisation de l'organisation PMR-secours)
- Quai Duguay Trouin,
- Quai Jean Bart.

**ARTICLE 11 :** Afin de permettre l'installation et la tenue de « la Taverne aux Marrons », le samedi 28 octobre 2023 et le dimanche 29 octobre 2023,

La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits, de 6h00 à 22h00, dans les lieux suivants :

- Place du Parlement,
- Place aux Marrons.

**ARTICLE 12 :** Afin de permettre aux marchands sédentaires et non sédentaires de déballer, le dimanche 29 octobre 2023, la circulation et le stationnement seront réglementés de la manière suivante :

La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits, de 6h00 à 22h00, dans les lieux suivants :

- Place du Parlement,
- Place aux Marrons.

-

La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits, de 9h00 à 20h00, dans les rues suivantes :

- Rue des Douves (dans sa partie comprise entre la rue Jeanne d'Arc et le rond-point du Tuet),
- Rue des États,
- Rue Victor Hugo (dans sa partie comprise entre la Place Duchesse Anne et la rue des Douves).

**ARTICLE 13 :** Pour permettre le bon déroulement des animations situées aux Greniers à Sel, dans le cadre du Festival de la Bogue, le stationnement sera interdit, rue du Port entre les n°32

et n°40 (au droit des bâtiments), à compter du vendredi 27 octobre 2023 à partir de 19h00 jusqu'au dimanche 29 octobre 2023 à 23h00.

**ARTICLE 14 :** Le dimanche 29 octobre 2023, une déambulation du Bagad Nominoë et de danseurs de Korollerien Ar Vro empruntera, de 14h00 à 15h30, les rues suivantes à partir de la place de la République : Rue des Douves, Pont de Vannes, Écluse des Bateliers, Quai Jean Bart.

☞ Afin d'assurer la sécurité de la traversée du carrefour, la police municipale sera chargée de la surveillance du carrefour.

**ARTICLE 15 :** Le dimanche 29 octobre, une balade chantée et sonnée organisée par le Groupement culturel breton des Pays de Vilaine empruntera, de 10h30 à 12h00, les rues suivantes : Quai Jean Bart, Passerelle Alphonse et Jeanine Debray, Quai Surcouf (partie piétonne), Place du Parc Anger, souterrain de la gare, Avenue de la Gare, Place de la République, Place Saint-Sauveur, rue des États, Grande Rue, Rue du Port, Quai Jean Bart.

**ARTICLE 16 :** Afin de permettre l'accès aux engins de secours, le stationnement des véhicules sera interdit, le samedi 28 octobre 2023, de 6h00 à 22h00, sur les lieux suivants :

- Rue Franklin (dans sa partie comprise entre la rue de Fleurimont et l'Avenue du Maréchal Foch),
- Rue des Jardins (dans sa partie comprise entre la rue Franklin et la rue Notre-Dame),
- Rue du Moulinet (dans sa partie comprise entre la rue Franklin et la rue Notre-Dame),
- Rue Jeanne d'Arc (dans sa partie comprise entre la rue Duguesclin et la Grande Rue),
- Rue Beaumanoir,
- Rue des Monnaies,
- Rue Thiers (dans sa partie comprise entre l'Avenue de la Gare et la rue du Moulinet),
- Rue du Port-Nihan.

**ARTICLE 17 :** Des places de stationnement seront réservées pour les véhicules des personnes handicapées ou à mobilité réduite, du samedi 28 octobre 2023 à partir de 6h00 au dimanche 29 octobre 2023 à 22h00, sur les lieux ci-après :

- ☞ Cours Bertrand près des conteneurs (environ 6 places),
- ☞ Rue de la Maillardaie près de l'école Notre-Dame (environ 3 places),
- ☞ Place Garnier côté Musée (environ 10 places).

**ARTICLE 18 :** Des places de stationnement seront réservées pour les industriels forains sur environ vingt emplacements situés sur le parking 155<sup>th</sup> Brigade Field Artillery (zone délimitée par panneaux), à compter du vendredi 27 octobre 2023 à partir de 18h00 jusqu'au lundi 30 octobre 2023 à 1h00.

**ARTICLE 19 :** Des places de stationnement seront réservées pour les véhicules de La Croix Rouge sur 3 places situées rue des Douves (à proximité de la Maison de l'Habitat) (zone délimitée par panneaux), à compter du vendredi 27 octobre 2023 à partir de 18h00 jusqu'au lundi 30 octobre 2023 à 1h00.

**ARTICLE 20 :** Toutes les rues mentionnées dans le présent arrêté ainsi que les rues adjacentes ou perpendiculaires devront être accessibles, à tout moment, à la circulation des véhicules d'intervention, de secours et de services.

**ARTICLE 21 :** Le déballage sera autorisé suivant les prescriptions du règlement du marché ; l'occupation du domaine public sera assujettie au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par la délibération du Conseil Municipal susvisée.

ARTICLE 22 : Les règles en vigueur concernant l'hygiène alimentaire devront être respectées suivant les prescriptions mentionnées dans l'arrêté ministériel susvisé.

ARTICLE 23 : Les Services Techniques de la Ville de Redon mettront en place les panneaux de signalisation et les barrières ainsi que les déviations nécessaires à l'information des usagers et au maintien de la sécurité.

ARTICLE 24 : Le Maire de Redon, le Capitaine de Brigade de Gendarmerie chargé de la circonscription, le Chef de service de la Police municipale, le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques de l'Aménagement et du Patrimoine, les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Redon, le 18 octobre 2023

Pour le Maire

André Croguennec

Le Conseiller Municipal Délégué  
À l'Occupation de l'Espace Public

